

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHARTRE DE L'ÉLUE ÉTUDIANTE

ET DE L'ÉLU ÉTUDIANT

Adoptée par le conseil d'administration le 7 juillet 2017, modifiée par délibération du Conseil d'administration du 7 juillet 2023.

Préambule

La prise de responsabilités par l'étudiante ou l'étudiant dans la vie institutionnelle de l'Université Lumière Lyon 2 constitue un élément formateur, complémentaire à la scolarité et participe au dynamisme de l'établissement. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir la possibilité d'aller plus loin que son rôle d'usagère ou d'usager du service public et de s'investir au sein de son université.

L'encouragement à l'engagement étudiant passe par une reconnaissance institutionnelle et pédagogique.

Cette citoyenneté universitaire est également le reflet du sentiment d'appartenance de l'étudiante ou de l'étudiant à son établissement et est nécessaire à la démocratie de l'université et à son fonctionnement.

L'Université Lumière Lyon 2 souhaite encourager cet investissement et souhaite mettre en place des mesures visant à concilier le bon déroulement du cursus des élues étudiantes et élus étudiants et leur engagement dans la vie de l'établissement.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente charte a pour objet de déterminer le cadre général des aménagements dont peuvent bénéficier les élues étudiantes et élus étudiants de l'Université Lumière Lyon 2 engagés dans la vie étudiante.

Article 2 : Public Concerné

2.1 Les élues et élus titulaires

Sont concernés par le présent statut de l'élue étudiante et élu étudiant, les élues étudiantes et élus étudiants de l'Université Lumière Lyon 2, au sein des conseils suivants :

- les conseils de départements,
- les conseils de composantes,
- les conseils centraux (Conseil d'Administration, Conseil Académique, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, et Commission de la Recherche),
- les instances de concertation et en particulier la formation spécialisée du comité social d'administration
- le Conseil d'administration de la ComUE du territoire de Lyon Saint-Etienne
- le conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
- les conseils nationaux (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires et Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Ces élues et élus disposent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes devoirs.

2.2 Les élues suppléantes et élus suppléants

Les suppléantes et suppléants bénéficient des droits et devoirs résultant de la présente charte, dans les mêmes conditions que leur titulaire.

Article 3 : Aménagements d'études, assiduité et contrôle des connaissances des élues étudiantes et élus étudiants

Les étudiantes et étudiants souhaitant bénéficier de l'une ou l'autre des modalités prévues ci-dessous devront en faire la demande écrite à leur composante via les formalités prévues par cette dernière. Celle-ci se chargera d'étudier la recevabilité de la demande.

3.1 Autorisation d'absence

La convocation nominative dans le cadre de son mandat, à un conseil, une commission, un groupe de travail ou la participation à une formation organisée au bénéfice des élues et élus, donne droit à une autorisation spéciale d'absence en cours magistraux et travaux dirigés. Cette absence n'est pas comptabilisée au titre des absences régies par le règlement des études adopté par la CFVU. L'étudiante ou l'étudiant s'assurera de prévenir l'enseignante ou l'enseignant et la scolarité de sa composante en amont, et de transmettre les justificatifs nécessaires. L'élue étudiante ou l'élu étudiant peut demander une attestation de présence dans les conseils, cette attestation aura valeur de justificatif lors de son absence à un enseignement.

3.2 Contrôle des connaissances

Nonobstant les dispositions du règlement de scolarité, en cas d'absence dûment justifiée (présentation de la convocation du conseil et de la liste d'émargement de la séance du conseil), liée à l'exercice de leur mandat, les élèves étudiantes et élus étudiants pourront bénéficier d'un aménagement des contrôles des connaissances auprès de l'enseignante ou l'enseignant et du responsable de la formation. Dans la mesure du possible, un rattrapage de contrôle continu doit pouvoir être proposé.

3.3 Choix des groupes TD

Les élèves étudiantes et élus étudiants bénéficient d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés. L'étudiante ou l'étudiant pourra toutefois assister à un TD dans lequel elle ou il n'est pas inscrit afin de ne pas perdre le bénéfice de la continuité de ses cours.

3.4 Valorisation et dispositifs permettant la reconnaissance de l'engagement étudiant

Dans les conditions fixées par la Commission formation et vie universitaire, les élèves étudiantes et élus étudiants peuvent bénéficier de la valorisation de leur engagement et de dispositifs facilitant leur engagement.

3.5 Protection de l'élue étudiante et de l'élus étudiant

Le mandat d'élue ou d'élus offre une liberté de parole et d'expression. Les élèves étudiantes et élus étudiants peuvent saisir la médiatrice ou le médiateur académique s'ils estiment qu'une situation de conflit liée à leur qualité d'élue ou d'élus préjudicie au déroulement de leur scolarité afin que soient enclenchés, le cas échéant, une double correction ou un changement de groupe de TD, par exemple.

Article 4 : Formation et outils mis à disposition

Les élèves étudiantes et élus étudiants bénéficient d'une information et d'actions de formation leur permettant d'exercer leurs mandats. L'université peut apporter un soutien financier aux organisations locales représentatives pour mettre en place ces formations.

Les élèves étudiantes et élus étudiants aux conseils centraux de l'Université Lumière Lyon 2 peuvent bénéficier d'un support de communication, co-rédigé par le service de communication, afin qu'elles ou ils puissent être contactés facilement par les étudiantes et étudiants et partager les comptes rendus de réunions et travaux qu'ils/elles réalisent.

Les élèves étudiantes et élus étudiants disposent d'un espace d'affichage dédié dans toutes les composantes afin d'effectuer leur mission d'information.

Article 5: Date des conseils

Les dates des conseils et des commissions seront choisies, dans la mesure du possible, en adéquation avec le calendrier universitaire prenant notamment en compte les périodes d'examens et d'interruption de cours afin de permettre aux élèves étudiantes et élus étudiants d'y siéger régulièrement.

Article 6 : Dispositions financières

Lors des élections des représentantes étudiantes et représentants étudiants aux conseils centraux, certains frais peuvent être pris en charge par l'université dans les conditions définies par l'arrêté électoral.

Titre II : Dispositions particulières

Article 7 : Vice-Présidentes Étudiantes et Vice-Présidents de l'Université (VPE)

7.1 Mandat

Les Vice-Présidentes étudiantes et Vice-Présidents étudiants sont élus pour deux ans. L'élection des VPE intervient dans les plus brefs délais à compter du début de mandat des nouveaux élèves étudiantes et élus étudiants.

En cas de démission de la VPE ou du VPE, ou si la ou le VPE perd sa qualité d'étudiante ou d'étudiant en cours de mandat, il convient d'organiser une nouvelle élection dans les conseils respectifs à leur élection.

7.2 Rôles

Les VPE :

- peuvent être élus membres du bureau dans le respect des statuts de l'Université ou à défaut, être invités, selon l'ordre du jour, à certaines séances du bureau de l'université, pour être le lien privilégié entre les étudiantes et étudiants et les services administratifs de l'université sur les missions dévolues par l'université ;
- participent au développement de la vie étudiante et des conditions d'accueil des étudiantes et étudiants au sein de l'université ;
- assurent les relations avec les associations étudiantes dans les conseils centraux où elles ou ils sont élus ;
- assurent les relations avec les élèves étudiantes et élus étudiants ;
- peuvent être amenés à assurer la représentation des étudiantes et étudiants dans le cadre de l'organisation d'événements internes et externes ;
- Peuvent tenir des permanences pour répondre aux questions et aux besoins des étudiantes et étudiants

de l'université;

- participent à la période de rentrée pour se présenter ainsi que leur rôle et actions ;
- Siège de droit en commission CVEC, notamment à la présentation du budget prévisionnel et du bilan.

La Vice-Présidente Étudiante ou le Vice-Président Étudiant du CAC, en particulier :

- siège de droit à l'instance préparatoire de la CFVU et du CAC plénier
- fait le lien entre le CROUS de Lyon-Saint Etienne et l'Université.
- Est invité à participer aux groupes de travail et commissions de la CFVU.

La Vice-Présidente Étudiante ou le Vice-Président Étudiant du CA, en particulier :

- siège de droit à l'instance préparatoire du CA.
- assure le suivi de sa mission de développement de l'insertion professionnelle avec le COSIE et participe sur demande aux réunions en lien avec cette mission.
- Fait le lien entre la ComUE Lyon Saint-Etienne et l'Université pour les questions de vie étudiante.

7.3 Moyens mis à disposition

Les Vice-Présidentes Étudiantes et Vice-Présidents Étudiants bénéficient des accès aux bâtiments et parkings de l'Université nécessaires à l'exercice de leurs attributions, d'un compte de reprographie, d'un téléphone portable de fonction, de cartes de visite, et d'un bureau le cas échéant partagé, équipé d'un ordinateur et/ou d'un ordinateur portable fourni par l'établissement. Les équipements précités seront obligatoirement restitués à la fin du mandat.

Les Vice-Présidentes étudiantes et Vice-Présidents étudiants bénéficient également de la prise en charge de frais de missions dans le cadre des déplacements effectués pour l'exercice de leur mandat. Ils se voient délivrer à cette fin un ordre de mission selon la procédure en vigueur.

7.4 Conférence des Etudiants Vice-Présidents d'Université

L'université prendra à sa charge les frais d'adhésion à la Conférence des Étudiantes Vice-Présidentes et des Étudiants Vice-Présidents d'Université à la demande des VPE et pour eux-mêmes. Les frais de participation aux colloques de la CEVPU sont également pris en charge.